
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2003/ 072 PRG/SGG

Portant création d'une Direction Nationale des Pistes Rurales (DNPR)

Le Président de la République ;

- VU** la Loi Fondamentale ;
- VU** le Décret n° D/99/004/PRG/SGG du 08 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le Décret n° D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié jusqu'à ce jour ;
- Vu** le Décret n° D/97/067/PRG/SGG du 05 mai 1997, portant organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Environnement ;
- Vu** le Décret D/97/071/PRG/SGG du 05 mai 1997, portant organisation du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme ;
- Vu** le Décret n°D/2003/062/PRG/SGG du 15 juillet 2003, portant transfert de la maîtrise d'ouvrage des Pistes Rurales au Ministère chargé des Travaux Publics,

DECRETE

Article 1er./ - Il est créé au sein du Ministère des Travaux Publics et des Transports une Direction Nationale des Pistes Rurales, en abrégé, DNPR.

Article 2./ - La Direction Nationale des Pistes Rurales a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de construction, de réhabilitation et d'entretien des pistes rurales.

Article 3./ - Un Arrêté du Ministre des Travaux Publics et des Transports précisera les attributions et l'organisation de la Direction Nationale des Pistes Rurales.

Article 4./ - Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le **08 AOUT 2003**


Général Lansana CONTE